

G/S

N° 67 COM/18
DU 24/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

A.D de feu KARIDIOULA
ANGBAGNON

(Me KOUADIO KOUAME
EUGENE)

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
GESTION HOTELIERE ET DE
RESTAURATION dite SIGHOR

(Me DIARRE) *Grosse*



GROSSE EXPÉDITION
Délivrée, le 30/05/2019
à 17^e DIARRE

97 NOV 2019
REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt quatre mai deux mil dix neuf, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM JACOB HONORE** et Monsieur **OLAI LUCIEN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Ayants-droit de feu **KARIDIOULA Angbagnon**, à savoir :

1) Madame **KARIDIOULA** née **KOUAME Adjo Juliette Dominique**, née le 21 Juillet 1970 à Béoumi, de nationalité ivoirienne, Hôtelière, demeurant à Abidjan Riviera palmeraie ;

2) Monsieur **KARIDIOULA Yssouf**, né le 07 Novembre 1981 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Informaticien, demeurant à Abidjan Abobo ;

3) Monsieur **KARIDIOULA Ali**, né le 02 Février 1986 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Etudiant, demeurant à Abidjan Abobo ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître **KOUADIO KOUAME Eugène**, Avocat à la Cour, leur conseil ;

ET: La Société Ivoirienne de Gestion Hôtelière et de Restauration, dite **SIGHOR**, SARL au capital de 3 000 000 FCFA, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2005-B-1026, dont le siège social est à Abidjan Riviera II, SOGEFIHA lot 270, 09 BP 3518 Abidjan 09, représentée aux fins des présentes par Monsieur OUSSOU Charles Olivier, Responsable Juridique de adite Société, demeurant à Abidjan et ès qualité au sus indiqué siège de la Société ;

D'UNE PART

Représentée et concluant par Maître DIARRE, Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 3484 du 09 février 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 juin 2017, AYANTS6DOIT DE FEU KARIDIOULA ANGBAGNON a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA STE IVOIRIENNE DE GESTION HOTELIERE ET DE RESTAURATION dite SIGHOR à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 940 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 27 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de Madame KARIDIOULA née KOUAME ADJO JULIETTE DOMINIQUE, M. KARIDIOULA YSSOUF et KARIDIOULA ALI recevable ; Les y dire cependant mal fondés ; Les débouter ; Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

JP

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 24 mai 2019

Advenue l'audience de ce jour, 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaquée que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 20 octobre 2016, madame KARIDIOULA née KOUAME ADJO JULIETTE DOMINIQUE, KARIDIOULA YSSOUF et KARIDIOULA ALI, tous ayants droit de feu KARIDIOULA ANGBAGNON, ont servi assignation à la Société Ivoirienne de Gestion Hôtelière et de Restauration dite SIGHOR,SARL, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre condamner cette dernière à leur payer :

*la somme de 400.000.00 de francs au titre de la part de dividende non partagé par cette société depuis sa création en mars 2005,conformément aux dispositions des articles 1er et suivants de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions et les articles 3,8,et 9 de ladite société ;

*la somme de 750.000.000 francs, au titre de la cession des parts sociales détenues par feu KARIDIOULA AGBAGNON dans cette société et cédées aux autres associés, en application des dispositions des articles 10.14 alinéa 3 et 4 et 31 des statuts de cette sociétés et des articles 1 er et suivants de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, notamment les articles 3,8 et 9 de ladite loi ;

*la somme de 350.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral et financier par eux subi, conformément aux dispositions de l'article 1382 du code civil ;

* ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;



Suivant jugement RG n°3484 daté du 09février 2017, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« **Statuant, publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;**

Déclare madame KARIDIOULA née KOUAME Adjo Juliette irrecevable en son action en revendication de parts sociales, pour défaut de qualité à agir et d'intérêt juridiquement protégé, direct et personnel ;

Déclare en revanche recevable son action en paiement de dividendes et en désignation d'un mandataire ad' hoc ;

Déclare recevable l'action des autres demandeurs messieurs KARIDIOULA Yssouf et KARIDIOULA Ali;

Les y dit cependant mal fondés;

Les en déboute;

Condamnons les ayants droit de feu KARIDIOULA Angbagnon aux dépens de l'instance » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du vendredi 16 juin 2017, madame KARIDIOULA née KOUAME Ago, KARIDIOULA Yssouf et KARIDIOULA Ali ont, par le canal de leur conseil, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, relevé appel de ladite ordonnance ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, les appellants sollicitent de la Cour l'affirmation du jugement entrepris ;

Pour soutenir leur recours, ils exposent que feu KARIDIOULA AGBAGNON, leur auteur était, avant son décès survenu le 28 décembre 2009, titulaire de 60 parts dans la société SIGHOR, spécialisée en hôtellerie et restauration ; ils notent que après le décès de ce dernier, la société SIGHOR a, suivant la délibération de l'Assemblée Générale du 14 janvier 2012, décidé de la cession des parts de ce dernier au nommé OUSSOU VICTORIEN ; lequel a ensuite procédé à la répartition desdites parts aux autres associés ;

Ils poursuivent pour dire que, ayant eu connaissance de cette cession à travers le journal Fraternité Matin du 23 Mai 2012, ils ont vainement entrepris une conciliation avec ladite société ; si bien qu'ils se sont résolus à saisir le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'obtenir



la condamnation de cette dernière aux paiement des sommes ci-dessus spécifiées, aux titres de la part de dividendes de leur auteur, non partagée depuis la création de l'entreprise, le 17 mars 2005, la cession des parts ayant appartenu à ce dernier et des dommages et intérêts ; laquelle juridiction les a débouté de leur action ;

Ils font grief au premier Juge d'avoir retenu que la cession des parts sociales de feu KARIDIOULA ANGBAGNON était devenue définitive, en ce sens que trois années après la publication du procès-verbal d'assemblée Générale du 14/01/2012 dans un journal d'annonces légales, les ayants-droit de ce dernier auraient dû exercer leur recours en nullité, conformément à l'article 251 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique ; ils expliquent, pour leur part, que la prescription triennale dont s'agit n'est acquise qu'à compter de la date de mise à leur disposition de l'entier dossier de l'Assemblée Générale ou du procès-verbal y relatif; ils en déduisent que, en l'absence de l'accomplissement de cette exigence, le délai du recours en nullité du procès-verbal de l'Assemblée Générale litigieuse n'est pas expiré ; que la Cour devra, par voie de conséquence, prononcer la nullité dudit procès-verbal ;

Pour démontrer que cette nullité à un caractère absolu, ils font valoir qu'elle résulte d'une violation, non seulement, de l'article 4 alinéa 2,3 et 4 des statuts de la société SIGHOR, mais aussi de l'article 351 de l'Acte Uniforme OHADA ci-dessus spécifié, en ceci que les associés survivants ont effectué la cession de parts critiquée sans leur notifier au préalable leur intention ;

Estimant que leur demande en nullité est intervenue par voie d'exception, ils concluent qu'elle n'est enfermée dans aucun délai, en ce sens qu'une telle demande peut être exercée à tout moment et en tout état de la procédure ;

Par ailleurs, ils sollicitent, avant-dire-doit, la désignation d'un mandataire ad'hoc, ayant pour mission de convoquer une Assemblée Générale des associés aux fins de procéder au remboursement de la somme de 3.000.000 de francs due à OUSSOU KOUASSI VICTORIEN au titre de la libération des parts sociales par lui faite pour le compte de tous les futurs associés ; conformément à la convention de compte courant d'associés datée du 17 mars 2005 ; procéder à la distribution des dividendes aux associés survivants et aux ayants-droits de feu KARIDIOULA et déterminer la valeur vénale ou prix de cession actuel des parts sociales



à leur verser, en application des articles 10,14 alinéa 3 et 4 et 31 des statuts de la société SIGHOR ainsi que des dispositions de la loi sur les successions ;

Ils réitèrent enfin leur demande tendant à la condamnation de l'intimée à leur payer la somme de 350.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

En réplique, la société SIGHOR conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Retenant l'essentiel des moyens par lui exposés devant le premier Juge, elle fait valoir , de prime abord, que pour n'avoir pas été dénoncée au débiteur, la saisie-attribution de créances litigieuse est devenue caduque, conformément à l'article 160 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution ; elle conclut que c'est à bon droit que, tirant motif de ce manquement, le premier Juge a déclaré DIALLO MAROUF mal fondé en son action tendant à sa condamnation au paiement des causes de la saisie et à des dommages et intérêts; d'autant que, note-t-elle, ladite saisie est rétroactivement anéantie et ne peut produire d'effets juridiques ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que l'exploit de saisie a été reçu par madame OSSEYBEDA SIDONIE, alors Secrétaire de Direction, qui s'est abstenu de le remettre au représentant légal de la société ; laquelle Secrétaire n'est plus au nombre du personnel de l'entreprise ;

Elle conclut que, pour avoir ainsi ignoré l'existence dudit acte de saisie, il ne saurait avoir la qualité de tiers ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu; qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant le jugement querellé n'a pas été signifié aux appellants ;

81

Qu'il convient de déclarer ces derniers recevables en leur appel ; le délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour exercer ce recours, étant censé n'avoir jamais couru ;

AU FOND

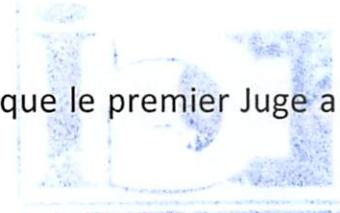
Considérant que pour déclarer l'appelant mal fondé en son action tendant obtenir la condamnation de la DPCI, SA, au paiement des causes de la saisie-attribution de créances du 29 Août 2016 et à des dommages et intérêts, le premier juge a tiré motif de ce que ladite saisie est intervenu en violation de l'article 160 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution, qui prescrit, à peine de caducité, la dénonciation de la saisie critiquée au débiteur saisi dans un délai de 08 jours ;

Considérant cependant, que la dénonciation de la saisie au débiteur ne peut intervenir qu'autant que le tiers saisi a, suivant les renseignements par lui fournis, contribué à rendre immédiatement disponible au profit du saisissant la propriété du fonds saisi ; Qu'en l'espèce, en s'abstenant de renseigner le procès-verbal de saisie, alors même que ladite saisie lui a été signifiée à personne, par l'entremise de madame OSSEYBEDA SIDONIE, sa secrétaire de direction, la DPCI, SA, n'a pas permis à la procédure de saisie d'être menée à son terme ;

Que mieux, l'article 156 du même acte uniforme a prévu une action spécifique du créancier contre le tiers saisi, pour son fait personnel de violation de son obligation de renseignement ; si bien que, c'est à tort que le premier Juge a fait de l'accomplissement de la formalité de dénonciation prévue par l'article 160 ci-dessus spécifié une condition de la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie ;

Qu'il convient, pour ce faire d'infirmer l'ordonnance déféré relativement à ce chef de demande et partant condamné la DPCI, SA, à payer à l'appelant la somme de 384.932.917 francs représentant les causes de la saisie dont s'agit ; Considérant enfin, que l'appelant ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il aurait subi du fait du refus de la DPCI, SA, de renseigner le procès-verbal de saisie attribution de créances ;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que le premier Juge a rejeté ce chef de demande ;



Considérant, au total que l'appelant est partiellement fondé en son recours ;

Qu'il convient, reformant l'ordonnance attaquée, de condamner la DPCI, SA, au paiement des causes de la saisie puis confirmer ladite ordonnance pour le surplus de ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les appellants succombent ; qu'il échet de' leur faire supporter les dépens succombe ;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare madame KARIDIOULA ANGBAGNON née KOUAME ADJO JULIETTE DOMINIQUE, KARIDIOULA YSSOUF et KARIDIOULA ALI recevables en leur appel ;

-Les y dit cependant mal fondés;

-Les en déboute ;

-Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

-Met les dépens à la charge des appellants;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit
Hors Délai.....
Reçu la somme de francs
Quittance n° et
Enregistré le
Régistre Vol. Folio Bord.



Le Recepteur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur